APRÈS ART. 46 N° **631**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 631

présenté par

M. Reda, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Abad, M. Straumann, M. Masson, Mme Levy, M. de Ganay, M. Bazin, M. Dive, Mme Poletti, M. Viala, M. Emmanuel Maquet, Mme Lacroute, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Herbillon, Mme Beauvais, M. Pauget, M. de la Verpillière, Mme Tabarot, M. Ramadier, M. Ferrara, M. Aubert et M. Vialay

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-5-1. – Le nombre total de logements locatifs sociaux ne peut pas excéder 40 % des résidences principales d'une commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un plafond de logements locatifs sociaux à 40 % pour les communes.

Certaines communes françaises comptent plus de 60 % voire 70 % de logements sociaux. Un tel déséquilibre entre l'offre privée et l'offre sociale ne participe pas à la mixité sociale par le logement. Ce déséquilibre n'est pas non plus conforme à l'objectif poursuivi par les précédentes politiques du logement.

Cet amendement vise donc à rétablir un équilibre des espaces résidentiels, par un réajustement progressif entre l'offre locative privée ou d'accession à la propriété privée et l'offre du parc social. Il conviendra ensuite d'affiner les modalités permettant d'inciter les communes à respecter ce plafond légal.